



Stévia : vers un accord de partage des avantages

Réactions des entreprises, revendications des Guaranis et récents développements du cadre juridique

INTRODUCTION 3

1 COMMUNICATION AVEC LES ENTREPRISES 5

1.1 – Partage des avantages 5

1.2 – Commercialisation 6

1.3 – Biologie de synthèse 7

2 LES REVENDEICATIONS DES GUARANIS 8

3 DÉVELOPPEMENTS DU CADRE JURIDIQUE 10

3.1 – Réglementation brésilienne 10

3.2 – FAO et OCDE – Guide pour des filières agricoles responsables 11

3.3 – Objectifs de développement durable 12

3.4 – Point de vue de la Commission européenne concernant
la plante et les feuilles de stévia 12

4 LA VOIE À SUIVRE 13

Notes de fin 14

PHOTOS Les photos qui illustrent ce rapport ont été réalisées par Luis Vera le 4 et 5 août 2016 lors de la rencontre des Guaranis sur le site sacré de Jasuka Venda dans la province d'Amambay au Paraguay. A cette occasion, les représentants des communautés guaranies du Brésil et du Paraguay ont adopté une déclaration qui demande un partage juste et équitable des bénéfices résultant de l'utilisation de la stévia.

PUBLICATION Stévia : vers un accord de partage des avantages. Réactions des entreprises, revendications des Guaranis et récents développements du cadre juridique – Novembre 2016 | **ÉDITEURS** Public Eye, CEIDRA, Misereor, Pro Stevia Switzerland, SUNU, Université de Hohenheim, France Libertés | **AUTEUR** Laurent Gaberell (Public Eye) | **AVEC LES CONTRIBUTIONS DE** François Meienberg (Public Eye), Miguel Lovera (CEIDRA), Kurt Steiner (Pro Stevia Switzerland), Marcos Glauser (SUNU), Mariana Franco (SUNU), Udo Kienle (Université de Hohenheim), Marion Veber (France Libertés), Klervi Le Guenic (France Libertés) | **PHOTO DE COUVERTURE** Luis Vera | **MISE EN PAGE** Karin Hutter

Introduction

Il y a un an, en novembre 2015, un nouveau rapport intitulé *Stévia, une douceur au goût amer* était publié par Public Eye (anciennement la Déclaration de Berne), CEIDRA, Misereor, Pro Stevia Switzerland, SUNU et l'Université de Hohenheim. Ce rapport montrait que la commercialisation des édulcorants dérivés de la stévia violait le droit des peuples autochtones et se basait sur un marketing mensonger, et qu'un recours controversé à la biologie de synthèse était envisagé.¹ Un nouveau partenaire, France Libertés, a depuis rejoint la coalition et a traduit le rapport en français.

Le rapport *Stévia, une douceur au goût amer* démontrait que ni les Guaranis (Paï Tavyterâ et Kaiowa), qui ont découvert les propriétés édulcorantes de la stévia, ni le Paraguay ou le Brésil, pays d'origine de la plante, ne reçoivent la part juste et équitable des avantages résultant de la commercialisation des glycosides de stéviol.

Le rapport indiquait également que l'avancée des projets relatifs aux glycosides de stéviol produits par biologie de synthèse pouvait entraîner la disparition du marché des feuilles de stévia et que seules quelques entreprises transnationales basées dans les pays développés bénéficieraient de l'ensemble de la valeur ajoutée créée. En outre, les consommateurs ne sauraient probablement pas qu'ils consomment des glycosides de stéviol issus de la biologie de synthèse.

Enfin, le rapport montrait que les produits contenant des glycosides de stéviol sont souvent commercialisés avec la mention « naturel » ou « extrait de stévia » alors que ce n'est évidemment pas le cas : ces molécules sont produites par des processus chimiques et physiques complexes qui sont même souvent brevetés.

Dans ce rapport de suivi, la coalition d'organisations à l'origine du rapport initial souhaite actualiser les informations relatives à différents domaines : les communications avec les entreprises suite à la publication du rapport, les revendications des Guaranis, les nouveaux développements du cadre juridique et la voie à suivre.



Plus de 100 représentants des Guaranis Pai Tavytera et des Kaiowa se sont réunis début août sur le site sacré de Jasuka Venda, dans le nord-est du Paraguay. | © Luis Vera

1

Communication avec les entreprises

Après la publication du rapport, un questionnaire a été envoyé à certaines entreprises qui commercialisent des produits contenant des glycosides de stéviol, en Suisse, en Allemagne et en France. Il était demandé à ces entreprises si elles seraient prêtes à appeler les producteurs des glycosides de stéviol contenus dans leurs produits à engager des négociations avec les Guaranis et les pays d'origine, en vue d'un partage juste et équitable des avantages.²

Il a également été demandé à ces entreprises si elles arrêteraient d'utiliser des expressions telles que « naturel », « extrait de stévia » et « édulcoré avec de la stévia », ainsi que des illustrations de feuilles de stévia dans les publicités et sur les étiquettes de produits. Enfin, il était demandé aux entreprises si elles renonceraient aux glycosides de stéviol produits par biologie de synthèse (jusqu'à ce qu'aient été effectuées les évaluations d'impact indiquant un résultat positif), et si elles informeraient en toute transparence les consommateurs de la présence, dans leurs produits, de glycosides de stéviol issus de la biologie de synthèse.

Certaines entreprises et associations, y compris des entreprises produisant des glycosides de stéviol, ont également réagi de manière spontanée à la publication du rapport.

Plusieurs entreprises (telles qu'Unilever ou Ricola) n'ont pas daigné répondre, tandis que d'autres ont simplement répondu en indiquant qu'elles n'apporteraient aucune réponse à nos questions. Mais nombre d'entre elles ont fourni des réponses positives et encourageantes, et des discussions sont encore en cours avec certains des principaux producteurs de glycosides de stéviol.

1.1 – PARTAGE DES AVANTAGES

Plusieurs entreprises ont répondu en indiquant qu'elles soutenaient l'idée d'un partage des avantages avec les Guaranis et les pays d'origine.

Nestlé (Suisse) a indiqué « pleinement soutenir le principe du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, comme le prévoit la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, et évalue actuellement la possibilité de s'engager davantage dans cette question ».

En Suisse également, Migros (enseigne suisse de supermarchés) a souligné son soutien au principe du partage avec les

peuples autochtones et les pays d'origine, et a ajouté qu'elle se tenait prête à discuter directement avec ses fournisseurs concernant les glycosides de stéviol.

Goba (producteur de boissons non alcoolisées), également en Suisse, a fait part de sa volonté de coopérer pour mettre en œuvre l'idée du partage des avantages avec les Guaranis. De manière similaire, Bernrain (chocolatier) a exprimé son soutien au partage des avantages et sa volonté de travailler avec des fournisseurs qui achètent leurs matières premières dans les pays d'origine et partagent les avantages avec les Guaranis.

Nous avons également reçu des réponses encourageantes d'Allemagne. Dr. Oetker (producteur de produits pour la pâtisserie) a exprimé son soutien au partage des avantages avec les Guaranis et sa disponibilité pour coopérer davantage à ce sujet avec l'Université de Hohenheim et ses partenaires. Zentis (transformation de fruits) a également exprimé son soutien au partage des avantages avec les Guaranis et souligné avoir déjà contacté ses fournisseurs pour envisager les démarches à adopter dans ce sens.

Cependant, nous avons également reçu des réponses moins encourageantes de certaines des plus grosses entreprises qui utilisent des glycosides de stéviol dans leurs produits. Coca-Cola exploite fréquemment l'image des Guaranis et l'utilisation de la stévia par ce peuple depuis des siècles pour augmenter les ventes de sa boisson Coca-Cola Life. Pour autant, lorsque nous avons interrogé l'entreprise à propos du partage des avantages, elle s'est contentée de faire référence aux activités de l'International Stevia Council (ISC), au Paraguay.³ Confronté au fait que ces activités ne constituent en aucun cas un partage des avantages avec les Guaranis et que l'ISC a refusé de donner d'autres informations à propos de ces activités, Coca-Cola a simplement répondu qu'elle « n'était pas en mesure d'apporter d'autres réponses à [nos] questions ».

PepsiCo, qui utilise des glycosides de stéviol dans sa boisson Pepsi Next, a fait encore pire : l'entreprise a tout simplement refusé de répondre à nos questions concernant le partage des avantages !

En ce qui concerne les entreprises productrices de glycosides de stéviol, nous avons reçu un certain nombre de réponses encourageantes. L'entreprise Evolva, basée à Bâle, qui a un partenariat commercial avec Cargill pour produire des glyco-

sides de stéviol par biologie de synthèse (Eversweet), a réagi spontanément à la publication du rapport et a invité les organisations qui l'ont publié à discuter de ses conclusions. Une réunion a eu lieu en janvier 2016 au siège de l'entreprise, en présence notamment de Neil Goldsmith, PDG d'Evolva, et de Stephan Hererra, chargé de la stratégie et des affaires publiques de l'entreprise.

Evolva a indiqué que « 30 gènes sont concernés et que ces gènes peuvent provenir de nombreuses sources. Le nombre de gènes concernés est, en fait, en évolution constante, et nous ne connaissons avec certitude les gènes qui s'y trouvent que lorsque le produit sera finalisé ».

Evolva a également indiqué « souscrire totalement à l'esprit de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CBD) et être déjà engagée dans le soutien à la protection de la diversité biologique et l'enseignement scientifique dans les pays en développement, en investissant 1 % de son chiffre d'affaires, et ce, que les principes d'accès et de partage des avantages s'appliquent ou non ».

Evolva a de plus indiqué « avoir la volonté de mener des discussions relatives au partage des avantages avec les Guaranis dans l'esprit de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique ». Evolva a en outre précisé « être ouverte à explorer les avantages mutuels d'une collaboration universitaire et de recherche avec eux ».

Réagissant spontanément à la publication du rapport, l'International Stevia Council (ISC) a indiqué être « en désaccord total » avec le rapport et en particulier avec « l'affirmation selon laquelle certains de ses membres se livrent à la biopiraterie ». L'organisation a également indiqué que « les membres de l'ISC dialoguent avec les agriculteurs paraguayens pour veiller au maintien de la rentabilité de la culture de la stévia et à l'augmen-

tation de la valeur dont bénéficient les paysans locaux parallèlement à la progression de l'intérêt mondial pour la stévia ». L'organisation mentionne également « son soutien à l'organisation du VIII^e symposium international sur la stévia au Paraguay, organisé par la Chambre paraguayenne de la stévia ».

L'ISC a en outre invité les auteurs du rapport à contacter ses instances pour « connaître avec exactitude la situation au Paraguay ». Cependant, une fois contactée et confrontée au fait que ses activités au Paraguay ne constituent pas un partage des avantages, l'organisation est revenue en arrière et a indiqué, par la voix d'un consultant, que « l'ISC décline respectueusement tout autre commentaire à ce sujet ». Plus tard, fin octobre 2016, l'ISC a publié une déclaration écrite dans laquelle il est indiqué que « l'ISC et ses membres respectent les lois et les réglementations nationales et internationales, et ils respecteront donc le Protocole de Nagoya et la Convention sur la diversité biologique, le cas échéant ». Il semble donc maintenant y avoir une ouverture du côté de l'ISC pour discuter du partage des avantages. Et cette évolution est à saluer.

Les auteurs du rapport ont également reçu une invitation de l'EUSTAS, Association européenne de la stévia, et ont effectué une présentation du partage juste et équitable des avantages concernant la stévia lors du symposium de l'EUSTAS, en septembre 2016.

1.2 - COMMERCIALISATION

Concernant la commercialisation des produits contenant des glycosides de stéviol, et en particulier l'utilisation d'expressions comme « naturel », « extrait de stévia » et « édulcoré avec de la stévia », ainsi que les illustrations de feuilles de stévia dans les publicités et sur les étiquettes de produits, le rapport semble avoir eu un impact positif sur différentes entreprises utilisatrices, au moins en Suisse.

Goba, Bernrain et Henniez (Suisse), par exemple, ont indiqué avoir modifié leur étiquetage et leurs pratiques commerciales pour se mettre en règle avec la réglementation suisse. Migros a répondu en indiquant que les consommateurs ne doivent évidemment pas être trompés en ce qui concerne les glycosides de stéviol et que les lois et les réglementations suisses doivent être respectées. Les réponses de différentes entreprises, notamment Dr. Oetker, FritzKola, Zentis (Allemagne) et Hero (Suisse), indiquent qu'elles appliquent déjà les réglementations nationales dans leurs pratiques commerciales et leur étiquetage.

Parallèlement, certaines entreprises ont publiquement indiqué respecter les réglementations nationales alors que ce n'est manifestement pas le cas. Par exemple, Ricola (Suisse) a déclaré dans un article de presse (après la publication du rapport) ne voir aucune contradiction entre ses pratiques et la réglementation suisse, bien qu'elle utilise des images de feuilles de stévia et la mention « naturel » sur ses étiquettes.⁴

Coca-Cola a indiqué se conformer à « l'ensemble des lois relatives à l'étiquetage dans les pays où l'entreprise opère ». Mais en Suisse, par exemple, la boisson Coca-Cola Life reste commercialisée en indiquant la présence d'édulcorants d'origine « naturelle » dans la boisson, et ce en complète violation des recommandations promulguées par l'Office fédéral suisse de la santé



publique en 2010. L'attitude de l'entreprise est la même dans de nombreux autres pays.

Enfin, il y a le cas de PepsiCo, qui a refusé de répondre à nos questions et continue de tromper le consommateur avec sa boisson Pepsi Next, commercialisée avec l'indication « édulcoré à l'aide de feuilles de stévia », donc en violation de la réglementation suisse.

1.3 - BIOLOGIE DE SYNTHÈSE

Evolva et Cargill avaient initialement annoncé leur intention de lancer en 2016 leur nouvel édulcorant EverSweet issu de la biologie de synthèse. Pour autant, Evolva a indiqué dans un communiqué de presse en mars « ne plus envisager de lancer EverSweet en 2016 » parce que « les coûts de production sont actuellement supérieurs au niveau souhaité par [Evolva] et Cargill ».⁵

Deux mois plus tard, en mai 2016, Evolva a annoncé qu'un brevet européen lui était accordé pour son procédé de production de glycosides de stéviol par biologie de synthèse.⁶ L'entreprise a indiqué être désormais détentrice de quatre brevets relatifs aux édulcorants à base de stévia.

En juin, Cargill a annoncé que l'Agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux (U.S. Food and Drug Administration) avait accordé la certification GRAS (*generally recognized as safe*) à son édulcorant Eversweet, le 27 mai 2016, ce qui constitue une autorisation à l'utiliser dans les aliments et les boissons. Cela signifie que la commercialisation des glycosides de stéviol issus de la biologie de synthèse est aujourd'hui autorisée aux États-Unis.

En parallèle, le géant de la chimie DSM (Pays-Bas) a également bénéficié d'une autorisation GRAS de la FDA, le 24 juin 2016, pour le rébaudioside A produit par la levure *Yarrowia lipolytica*. DSM se prépare à produire par biologie de synthèse le rébaudioside A, qui figure déjà dans les spécifications JEFCA (Comité d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires)⁷ et EFSA (bien que dans ce cas, il ne soit pas issu de la biologie de synthèse). L'intention de Cargill est de produire le rébaudioside M, qui a été approuvé par la Commission Européenne en octobre 2016, lorsqu'elle a amendé le règlement (EU) n° 231/2012 et fixé les spécifications des additifs alimentaires.⁸ Mais cette décision ne concerne toujours pas les produits fabriqués par biologie de synthèse.

À ce jour, seuls les États-Unis ont autorisé l'utilisation commerciale des glycosides de stéviol issus de la biologie de synthèse. En Europe, un dossier doit être soumis à l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) pour approbation, ce qui ne semble pas avoir été fait à ce stade.⁹

Au cours de la réunion qui s'est tenue avec les auteurs du rapport en janvier 2016, les représentants d'Evolva ont indiqué être conscients de la nécessité d'effectuer une évaluation d'impact, intégrant l'analyse des aspects sociaux et économiques et l'impact sur les producteurs de stévia, mais précisant que cette étude ne serait faite qu'une fois le processus de production serait mis au clair et que le produit serait sur le marché.

Ils ont également indiqué que Cargill jouera un rôle moteur sur cette question, mais qu'Evolva sera impliquée d'une manière ou d'une autre. Les représentants d'Evolva partent du principe que l'intention de Cargill est de publier l'évaluation.



En réponse au rapport, Coca-Cola a indiqué « être engagée pour [se] fournir en ingrédients agricoles essentiels auprès de sources durables, y compris en ce qui concerne la stévia ». En fait, la stévia ne figurait pas, à ce moment-là, dans sa liste des ingrédients issus de sources durables, mais elle a été ajoutée à la suite d'un échange d'e-mails avec les auteurs du rapport. Quoi qu'il en soit, Coca-Cola a refusé de répondre à la question de savoir si elle utiliserait, à l'avenir, les glycosides de stéviol produits par biologie de synthèse, et si elle en informerait les consommateurs. Ce qui signifie que les personnes consommant la boisson Coca-Cola Life ne sauront pas si le produit contient ou non des glycosides de stéviol issus de la biologie de synthèse.

De manière similaire, PepsiCo nous a adressé son code de conduite accompagné d'un engagement à se fournir en matières premières auprès de sources durables, mais a refusé de répondre aux questions spécifiques relatives à la biologie de synthèse et à la transparence vis-à-vis des consommateurs.

La plupart des autres entreprises utilisatrices qui nous ont répondu ont indiqué ne pas être intéressées, à ce stade, par les glycosides de stéviol issus de la biologie de synthèse, mais ont ajouté que, dans l'éventualité d'une utilisation future, elles ne le feraient pas avant qu'une évaluation d'impact (incluant les aspects socioéconomiques) ait été réalisée et ait montré un résultat positif. Elles se sont par ailleurs engagées à informer leurs consommateurs de manière transparente.

2

Les revendications des Guaranis



Les Guaranis revendiquent leur droit à un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation de leurs savoirs. | © Luis Vera

Les peuples guaranis Paï Tavyterâ et Kaiowa qui vivent à la frontière du Paraguay et du Brésil sont détenteurs de connaissances traditionnelles relatives à l'utilisation de la plante stévia comme édulcorant. Ils connaissent la stévia depuis des temps immémoriaux et leur relation avec «Ka' a He' e» (la plante que nous appelons stévia) est sacrée.

Ils ont été contactés en 2015 pour la rédaction du rapport *Stévia, une douceur au goût amer*. Un groupe de chercheurs spécialisés dans la culture ont commencé à travailler sur leurs traditions relatives à la plante *Stevia rebaudiana* et ses utilisations. Certains de leurs témoignages apparaissent dans le rapport.

Les peuples guaranis Paï Tavyterâ et Kaiowa se sont depuis rassemblés à deux reprises, en mai et en août 2016, afin de s'organiser pour faire valoir leurs droits relatifs à leurs connaissances traditionnelles et au partage des avantages qui en découlent.

Les 9 et 10 mai 2016, lors de la première réunion à laquelle des représentants du *Consejo Continental de la Nación Guaraní*¹⁰ ont également participé, il a été conclu que les peuples Paï Tavyterâ et Kaiowa vivant dans la région d'origine de la *Stevia rebaudiana* sont les détenteurs légitimes du savoir traditionnel associé à la plante.

Lors de la deuxième réunion, les 3, 4 et 5 août 2016, dans un lieu sacré situé dans le département d'Amambay (Paraguay), à proximité de la frontière avec le Brésil, les peuples Paï Tavyterâ et Kaiowa, représentés par plus de 100 dirigeants et autres membres des communautés, ont abordé la question de manière plus approfondie et adopté une déclaration.

Dans cette déclaration, ils dénoncent «l'usurpation de [leurs] savoirs et de la biodiversité par des entreprises multinationales qui utilisent, commercialisent et tirent profit de la plante ka' a he' ê (*Stevia rebaudiana*) sans que les peuples Paï Tavyterâ et Kaiowa, auxquels elle appartient en réalité, n'aient été consultés». Ils exigent par conséquent «la restitution de [leurs] droits pour l'utilisation de leurs connaissances relatives à la *Stevia rebaudiana* au travers du partage des avantages» et ils ont décidé de «former une assemblée permanente pour assurer le suivi de la revendication à un partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de la stévia et de ses dérivés».

« Réunis dans le lieu sacré où Ñande Ramoi Jusu Papa a marché et créé ombojasojavo (la Terre).

Les participants ici réunis, Tekoaruvicha, Mburuvicha, Jarikuery, Yvyraija, Kumnumirusu, kunumi kuera et Kuña mené'y kuera¹¹, se sont rassemblés pour réaffirmer le mode de vie et les croyances des peuples Paï Tavyterà et Kaiowa. Réunis en assemblée (Aty Guasu), nous avons discuté de nos connaissances concernant la plante ka'a he'ê (*Stevia rebaudiana*) et ses utilisations, connaissances préservées et protégées depuis des temps immémoriaux.

Les Tekoaruvicha (chefs spirituels), ici réunis, confirment l'origine sacrée de cette plante créée par la grâce de Ñande Ramoi Jusu Papa (notre arrière-grand-père éternel) et Ñande Jari Jusu (notre grand-mère) sur cette terre transmise à leurs enfants, les peuples Paï Tavyterà et Kaiowa, pour leur permettre de l'utiliser et de la cultiver. Les Ñande Jari kuera (guérisseuses) ici réunies confirment l'utilisation de cette plante dans nos cérémonies sacrées, pour ses propriétés de renforcer le corps, l'esprit et notre peuple par son goût sucré. Nous, Tekoaruvicha et Ñande Jari Kuera, révélons au monde le nom sacré de cette plante que le peuple blanc appelle stévia : Ka'ó e'ê.

Nous dénonçons :

- L'usurpation de notre savoir et biodiversité par les entreprises multinationales, qui utilisent, commercialisent et tirent profit de la plante ka'a he'ê (*Stevia rebaudiana*) sans avoir consulté les peuples Paï Tavyterà et Kaiowa, auxquels elle appartient en réalité.
- Les conditions de pauvreté auxquelles nous avons été soumis historiquement par la perte de notre territoire, de la biodiversité et de nos connaissances.
- Le génocide qui a été pratiqué dans nos territoires, qui affecte nos communautés, nos familles et nos dirigeants, provoquant beaucoup de souffrance et de peur pour notre peuple. Pour la seule année passée, nos frères Kaiowa ont subi plus de 33 attaques, avec des dizaines de blessés et 2 personnes tuées dans l'État du Mato Grosso do Sul, au Brésil.

Nous exigeons :

1. Le respect de notre territoire, de notre vision du monde, de nos régions autonomes et de nos autorités, principalement Paï Tavyterà et Kaiowa, ainsi que de ceux des autres peuples autochtones de ce continent.
2. La restitution de nos droits pour l'utilisation de nos connaissances relatives à la *Stevia rebaudiana* à travers le partage des avantages.
3. Le respect des droits consacrés dans les constitutions des États-nations dont dépendent nos communautés ancestrales, ainsi que des accords internationaux applicables, qui garantissent les droits à la vie, à l'autonomie et à la biodiversité, et le droit à une consultation



libre, préalable et éclairée concernant l'utilisation de nos connaissances.

4. Que les États-nations concernés nous garantissent des territoires en quantité et en qualité suffisantes dans nos territoires traditionnels pour vivre de manière digne, conformément à l'ensemble des valeurs de notre culture.

Nous décidons ce qui suit :

1. Que les membres des peuples Paï Tavyterà et Kaiowa ici présents formeront une assemblée permanente pour assurer le suivi de la revendication à un partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de la stévia et de ses dérivés.
2. Que nous agirons désormais selon les modalités dictées par notre propre vision du monde pour poursuivre la démarche que nous avons entamée.
3. Que nous ne permettrons plus l'usurpation de nos connaissances sacrées et l'utilisation de la biodiversité présente dans nos territoires sans un processus en bonne et due forme de consultation libre, préalable et éclairée.

Nous reconnaissons d'autres organisations autochtones similaires et ceux qui soutiennent notre revendication.

Nous appelons :

Les peuples et les organisations qui se sentent solidaires de notre cause à nous rejoindre et à soutenir notre revendication.

Les peuples du monde à prendre conscience que la Terre est notre mère, qu'elle est en danger en raison de la consommation en augmentation permanente et de l'avidité financière qui empoisonnent nos territoires, nos semences, notre eau et nos communautés, en détruisant nos forêts et en nous laissant, ainsi que toute l'humanité, sans la biodiversité nécessaire pour perpétuer la vie. Faute de l'accès et de l'attention nécessaires accordés à nos territoires, où la vie prospère, l'équilibre de NOTRE PLANÈTE est en danger».

3

Développements du cadre juridique

Depuis la publication du rapport *Stévia, une douceur au goût amer* en novembre 2015, un certain nombre de développements concernant le cadre juridique au niveau national, régional et international ont eu lieu.

2.1 – RÉGLEMENTATION BRÉSILIENNE

En mai 2016, la présidence brésilienne a adopté le décret 8.772 portant sur l'application de la loi n° 13 123 du 20 mai 2015 relative à l'accès aux ressources génétiques, la protection et l'accès aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité (à l'époque où le rapport a été publié, la loi existait, mais pas son décret d'application).¹² Cette évolution est très pertinente puisque la plante stévia provient de la région frontalière entre le Paraguay et le Brésil, et que les détenteurs des savoirs traditionnels associés sont présents dans les deux pays, de part et d'autre de la frontière.¹³

Selon la réglementation brésilienne, le périmètre de la loi n'englobe pas l'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées antérieur au 30 juin 2000. En revanche, tous les accès postérieurs à cette date sont concernés par la réglementation.¹⁴ La loi définit « l'accès » aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées comme « la pratique d'activités de recherche ou de développement technologique » (art. 2.1).¹⁵ La loi spécifie que « la preuve des activités de recherche peut englober la publication d'un article dans un journal scientifique, les communications effectuées lors d'un événement scientifique ou le dépôt d'une demande de brevet [et que] la preuve d'un développement technologique peut être apportée par le dépôt d'une demande de brevet, ainsi que l'enregistrement ou la preuve de commercialisation du produit » (art. 3.2.).

Par conséquent, le moment où a eu lieu l'accès effectif aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles importe peu. L'essentiel consiste à établir si les activités de recherche ou le développement technologique portant sur des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles provenant du Brésil ont eu lieu après le mois de juin 2000. La commercialisation des glycosides de stéviol entre donc parfait-

ement dans le champ de la loi du fait de l'intense activité en dépôt de brevets survenue après l'année 2000 (ainsi que l'enregistrement et les preuves de commercialisation du produit après 2000).

L'article 43 précise que le « partage des avantages est dû dans la mesure où il existe une exploitation économique d'un produit fini ou d'un matériel reproductif résultant de l'accès à des ressources génétiques ou à des connaissances traditionnelles associées ». Parallèlement, l'article 44 stipule que le produit « est soumis au partage des avantages par le producteur du produit fini ou du matériel reproductif, indépendamment de l'entité qui a bénéficié de l'accès » (art. 44). Dans le cas d'un produit fini, la ressource génétique ou les éléments de connaissances traditionnelles associés doivent constituer l'un des éléments essentiels de valeur ajoutée.

Ce qui signifie que les producteurs de glycosides de stéviol ont l'obligation de partager les avantages. Et probablement aussi les entreprises qui vendent des produits qui en contiennent, si les glycosides de stéviol représentent l'un des éléments principaux de valeur ajoutée du produit.

Concernant le partage des avantages, le décret d'application réitère les dispositions de la loi : versement d'un montant de 1 % du chiffre d'affaires dans un fonds national de partage des avantages (NBSF) dans le cas d'un accès à un patrimoine génétique. Dans le cas d'un accès aux connaissances traditionnelles associées, le montant est librement négocié entre le fournisseur (les peuples autochtones détenteurs des connaissances traditionnelles) et l'utilisateur, sachant qu'un montant représentant 0,5 % du chiffre d'affaires est de toute façon dû au NBSF.

Concernant le savoir traditionnel, la réglementation (art. 12) stipule que les peuples autochtones qui créent, développent, possèdent ou conservent des connaissances traditionnelles ont « le droit de participer au processus de prise de décision concernant les questions relatives à l'accès aux connaissances traditionnelles et au droit de partager les avantages résultant de cet accès ». La réglementation précise également que « l'accès aux connaissances traditionnelles associées à une origine identifiable est soumis à l'obtention d'un consentement éclairé » (art. 12.1) et que « toute population autochtone qui crée, développe, possède ou conserve des connaissances traditionnelles est considérée comme l'origine identifiée desdites connaissances ».



Des développements juridiques renforcent les revendications des Guaranis. | © Luis Vera

es traditionnelles» (art. 12.3). Le décret d'application reconnaît explicitement le droit des peuples autochtones à refuser l'autorisation d'accéder à leurs savoirs traditionnels (art. 13).

L'article 15 précise que le processus pour obtenir le consentement éclairé préalable des fournisseurs de connaissances traditionnelles doit « se conformer aux formes traditionnelles d'organisation et de représentation des peuples autochtones et au protocole de leur communauté, le cas échéant ».

En outre, la réglementation impose des sanctions pour les entreprises qui violeraient les exigences légales ou réglementaires. Selon l'article 78, « les entreprises engagées dans une exploitation économique d'un produit fini ou d'un matériel reproductif fondée sur l'accès à des ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées seront soumises, sans préavis, à une amende d'un minimum de 30 000 BRL et d'un

maximum de 10 000 000 BRL (soit d'environ 8 000 € à 2,7 M€). Les entreprises s'exposent à des amendes similaires si elles font une demande de droit de propriété intellectuelle en se fondant sur l'accès à des ressources génétiques ou à des connaissances traditionnelles, au Brésil ou en dehors du Brésil, sans enregistrement préalable, ou si elles enfreignent d'autres exigences légales ou réglementaires ».

2.2 – FAO ET OCDE – GUIDE POUR DES FILIÈRES AGRICOLES RESPONSABLES

Au début de l'année 2016, l'OCDE et la FAO ont publié conjointement leur Guide pour des filières agricoles responsables.¹⁶ Comparé à la version préliminaire disponible à la date de publi-

cation du rapport sur la stévia, le guide final comporte des améliorations importantes et pertinentes concernant le partage juste et équitable des avantages relatifs à la stévia.

Le paragraphe portant sur le partage des avantages dans le modèle de politique d'entreprise pour des filières agricoles responsables indique clairement que les avantages peuvent être à la fois « monétaires et non monétaires », et que le partage des avantages est établi avec les communautés « d'un commun accord » et « conformément aux traités internationaux ». ¹⁷

Le guide final inclut également une annexe relative aux « mesures d'atténuation et de prévention des risques dans les filières agricoles » avec une section spécifique relative au partage des bénéfices. En conséquence, « le partage des bénéfices est distinct (et peut être complémentaire) de l'indemnisation des impacts négatifs inévitables ; il vise à nouer un partenariat entre l'entreprise et les populations autochtones ou locales afin de reconnaître leur contribution aux activités. Dans certaines circonstances, les entreprises doivent verser une partie des bénéfices liés aux activités aux populations autochtones ou locales si elles utilisent leurs terres, leurs ressources ou leurs connaissances. Ces bénéfices peuvent être monétaires ou non monétaires, en fonction de l'accord conclu entre l'entreprise et les communautés concernées dans le cadre du processus de consultation. ». ¹⁸

Le guide conjoint de l'OCDE et de la FAO montre donc clairement qu'en cas d'utilisation de la stévia et des connaissances traditionnelles associées, une conduite d'entreprise responsable impose une négociation avec les Guaranis pour le partage juste et équitable des avantages.

2.3 – OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Cette exigence est encore renforcée par les objectifs de développement durable (ODD), adoptés en septembre 2015, dans le cadre d'un nouveau programme de développement durable destiné à mettre fin à la pauvreté, protéger l'environnement et assurer la prospérité pour tous. ¹⁹ Chaque objectif définit des résultats spécifiques devant être atteints au cours des 5 à 15 prochaines années.

L'objectif de développement durable n° 2, « Éradiquer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable », est assorti de résultats spécifiques (2.5) qui renforcent l'exigence pour un partage juste et équitable des avantages résultant de la commercialisation des édulcorants dérivés de la stévia : d'ici à 2020, promouvoir l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, conformément aux traités internationaux.

2.4 – POINT DE VUE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE CONCERNANT LA PLANTE ET LES FEUILLES DE STÉVIA

Une parlementaire européenne a soulevé la question des plants et des feuilles de *Stevia rebaudiana Bertoni*, en soulignant dans

une question écrite à la Commission européenne que « les consommateurs de certains pays de l'Union européenne ont aujourd'hui de plus en plus accès à la plante *Stevia rebaudiana Bertoni*, soit par Internet soit par des marchés locaux où les feuilles séchées, entières ou broyées, de cette variété de la plante sont commercialisées », alors que dans le même temps, la « décision de la Commission 2000/196/EC stipule que les plants et les feuilles séchées de *Stevia rebaudiana Bertoni* ne peuvent pas être vendues sur le marché communautaire en tant qu'aliment ou ingrédient alimentaire [et] que leur utilisation (sous une forme purifiée) n'est autorisée que sous la forme d'un édulcorant à base de glycoside de stéviol ». ²⁰

La parlementaire européenne a demandé si de nouveaux développements avaient eu lieu en relation avec l'autorisation de la plante *Stevia rebaudiana Bertoni* comme nouvel aliment dans l'un des États membres ; quand il serait possible de faire une demande d'autorisation pour cette plante dans le système des nouveaux aliments (« novel food ») récemment approuvé ; et si l'entrée en vigueur de la nouvelle législation européenne concernant les nouveaux aliments accélérerait les procédures d'approbation.

Dans sa réponse du 22 janvier 2016 ²¹, la Commission européenne a clarifié sa position en précisant que « la *Stevia rebaudiana Bertoni* (plantes et feuilles séchées) constitue un nouvel aliment au sens du règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments, sa consommation par les humains à grande échelle n'ayant pas été démontrée dans l'Union européenne avant l'entrée en vigueur de cette réglementation ». La Commission a également répondu qu'il n'y avait eu aucun nouveau développement en relation avec l'autorisation des plantes et des feuilles de *Stevia rebaudiana Bertoni* comme aliment nouveau dans l'un des États membres. La Commission a conclu que « le nouveau règlement (UE) 2015/2283 s'appliquera le 1er janvier 2018 et qu'à partir de cette date, les demandes pourront être soumises à la Commission ». La Commission a également précisé que « le système d'autorisation, qui sera centralisé au niveau européen, permettra d'accélérer et de simplifier les procédures pour les demandeurs ».

En conséquence, si l'utilisation de la plante et des feuilles de stévia comme aliment ou ingrédient alimentaire reste interdite dans les États membres de l'Union européenne, en 2018, le processus d'autorisation sera centralisé au niveau européen, ce qui le rendra à la fois plus simple et plus rapide.

4

La voie à suivre

Établir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels associés aux propriétés édulcorantes de la *Stevia rebaudiana* est un projet complexe et difficile. Pour être couronné de succès, il nécessite la coopération constructive des entreprises qui produisent et utilisent les glycosides de stéviol. Les organisations à l'origine du présent rapport de suivi espèrent qu'un groupe d'entreprises, conscientes de leurs obligations et de leurs responsabilités sociales, prendra l'initiative de négocier un accord de partage des avantages avec les communautés guaranies détentrices des savoirs traditionnels associés. Une fois cette étape franchie, d'autres entreprises, nous l'espérons, suivront.

De leur côté, les communautés Paï Tavyterâ et Kaiowa doivent poursuivre leurs discussions et préciser leurs points de vue et leurs positions pour être bien préparées à des négociations potentielles, éventuellement à travers l'élaboration d'un protocole communautaire pour clarifier les règles d'accès à leurs savoirs traditionnels ainsi que la distribution et l'utilisation des avantages potentiels.

Les organisations à l'origine du présent rapport de suivi se tiennent prêtes à accompagner ces démarches.

Concernant la biologie de synthèse, la future Conférence des parties de la Convention sur la diversité biologique (du 4 au 17 décembre 2016, à Cancun, au Mexique) clarifiera encore le cadre de l'utilisation potentielle de la biologie de synthèse. Les parties vont probablement réaffirmer la nécessité d'une approche préventive et d'une évaluation du risque (concernant notamment les facteurs socioéconomiques) pour la diffusion d'organismes, de composants ou de produits résultant des techniques de biologie de synthèse.

En outre, il sera crucial que les organismes régulateurs exigent une transparence totale concernant le processus utilisé pour produire les glycosides de stéviol qui contiennent les produits commercialisés. L'utilisation de la stévia et des glycosides de stéviol comme édulcorant pourrait subir un coup d'arrêt s'il était impossible pour les consommateurs de différencier les glycosides de stéviol issus des plantes de ceux produits de manière synthétique.



Les entreprises doivent maintenant s'asseoir à la table des négociations avec les Guaranis. | © Luis Vera



Notes de fin

- 1 Public Eye (anciennement Déclaration de Berne), CEIDRA, Misereor, Pro Stevia Switzerland, SUNU et Université de Hohenheim, Stévia, une douceur au goût amer – Commercialisation des édulcorants dérivés de la stévia – violation des droits des peuples autochtones, publicité mensongère, recours controversé à la biologie de synthèse, 2015. Des exemplaires imprimés sont disponibles auprès de Public Eye. Le rapport est également proposé en anglais, allemand et espagnol.
- 2 Il s'agit principalement d'entre prises produisant des glycosides de stéviol et qui ont l'obligation d'engager, avec les Guaranis, des négociations portant sur le partage des avantages. Ainsi, dans la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CBD) et le Protocole de Nagoya, les obligations de partage des avantages résultent de l'utilisation des ressources génétiques, définies comme des « activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie ».
- 3 L'International Stevia Council (ISC) est une association sectorielle internationale réunissant certains des principaux producteurs (Cargill, Pure Circle) et utilisateurs (Coca-Cola) de glycosides de stéviol.
- 4 Stevia – von wegen pflanzlich, *Tages Anzeiger*, 18 novembre 2015. Article publié dans un journal suisse à la suite de la publication du rapport.
- 5 Evolva, Evolve Publishes Financial Results for 2015 and Updates on Projects, communiqué de presse, 30 mars 2016.
- 6 Evolva, Evolve Granted Pivotal Patent for Commercial Production of Best-Tasting Fermentation-Derived Steviol Glycosides, communiqué de presse, 26 mai 2016. Le brevet est le suivant: EP2742142B1 Recombinant Production of Steviol Glycosides.
- 7 Lors de sa plus récente réunion, le JEFCA a confirmé que le rébaudioside A issu de plusieurs donneurs génétiques exprimés dans la levure *Yarrowia lipolytica* entrerait dans la dose journalière admissible (DJA): Summary and conclusions of the 82nd Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives (JECFA) meeting, 21 juin 2016.
- 8 Règlement (UE) 2016/1814 de la Commission, 13 octobre 2016.
- 9 Niamh Michail, Evolve Bags European Patent for Fermented Stevia, *Food Navigator*, 27 mai 2016.
- 10 Le Conseil continental de la nation guaranie a été créé en novembre 2010 à Asunción, au Paraguay. Il s'agit d'une organisation continentale des peuples guaranis. Il comprend des organisations guaranies issues d'Argentine, de Bolivie, du Brésil et du Paraguay.
- 11 Chefs spirituels, dirigeants politiques, guérisseuses, personnalités de la communauté, jeunes gens, enfants et femmes seules.
- 12 Décret n°8772 du 11 mai 2016.
- 13 Pour autant, le Paraguay ne dispose encore d'aucune loi en vigueur relative à l'accès et au partage des avantages.
- 14 Cependant, les accès constatés entre juin 2000 et novembre 2015 sont soumis à des dispositions transitoires, indiquant qu'il leur est accordé un délai d'un an pour se conformer à la réglementation.
- 15 Toutes les citations sont des traductions non officielles de la réglementation brésilienne effectuées par Public Eye.
- 16 FAO et OCDE, Guide pour des filières agricoles responsables, 2016
- 17 Voir Guide, page 24
- 18 Voir Guide, page 48
- 19 Objectifs de développement durable (ODD).
- 20 Question du Parlement Européen E-014676-15, 12 novembre 2015.
- 21 Réponse au nom de la Commission Européenne à la question du Parlement Européen E-014676-15, 22 janvier 2016.

ÉDITEURS



Depuis près de cinquante ans, l'organisation non gouvernementale **PUBLIC EYE** porte un regard critique sur l'impact de la Suisse et de ses entreprises sur les pays pauvres. Par un travail d'enquête, de plaidoyer et de campagne, Public Eye demande davantage d'équité et le respect des droits humains partout dans le monde. Forte du soutien de ses quelque 25 000 membres, Public Eye agit ici, en Suisse, pour un monde plus juste.

Public Eye Avenue Charles-Dickens 4 | 1006 Lausanne | Suisse
Téléphone +41 21 620 03 03 | Fax +41 21 620 03 00 | contact@publiceye.ch | www.publiceye.ch



MISEREOR est l'organisation allemande de l'épiscopat catholique pour la coopération et le développement. Depuis plus de 50 ans, nous sommes engagés dans la lutte contre la pauvreté en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Notre mission consiste à accompagner les initiatives menées et gérées par les populations marginalisées et défavorisées.

Misereor Mozartstrasse 9 | 52064 Aachen | Allemagne
Téléphone +49 241 442 587 | Fax +49 241 442 188 | Bernd.Bornhorst@misereor.de | www.misereor.de

UNIVERSITÄT HOHENHEIM



UNIVERSITÉ DE HOHENHEIM, ALLEMAGNE Le département d'agronomie travaille depuis 1992 sous la supervision du professeur Jungbluth sur une nouvelle culture de l'espèce végétale *Stevia rebaudiana*. C'est en 2005 qu'ont commencé nos premières actions sur le partage des avantages découlant de la stévia. Nous avons lancé quatre projets de recherche paneuropéens relatifs à la stévia financés par la Commission européenne, intégrant l'idée du partage des avantages. Nos pages d'information relatives à la stévia sur le web sont accessibles aux adresses www.stevia.uni-hohenheim.de et www.go4stevia.eu

Université de Hohenheim Garbenstrasse 9 | 70599 Stuttgart | Allemagne
Téléphone +49 0711 459 22845 | Fax +49 0711 459 23417
udo.kienle@uni-hohenheim.de | www.uni-hohenheim.de



CEIDRA – CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE SUR LA RÉGLEMENTATION RURALE ET LA RÉFORME AGRAIRE (DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE NOTRE-DAME DE L'ASOMPTION, Asunción Paraguay) Établi en 1973, le centre a pour activités principales l'étude et l'analyse de la législation nationale en termes de droit comparé, de réforme agraire et de droit environnemental. Spécialisé dans la recherche, il accompagne les projets des étudiants de l'université catholique, le développement de projets spécifiques dans ses divers domaines de travail, mais aussi sur d'autres sujets comme le développement rural et la situation environnementale des habitats ruraux.

CEIDRA Alberdi 845 | Asunción | Paraguay
Téléphone/Fax +595 21 495 517 | ceidra@uc.edu.py | www.ceidra.org



SUNU est une association indépendante paraguayenne chargée de promouvoir, depuis 2000, des passerelles interculturelles entre les individus, les communautés et les organisations au niveau national et international.

SUNU Vice Pte. Sanchez 692 casi Herrera | Asunción | Paraguay
Téléphone +595 21 212 361 | gruposunu@hotmail.com | <http://gruposunu.org>



PRO STEVIA SWITZERLAND est une plateforme indépendante d'information sur la stévia, fondée en 2001.

PRO STEVIA Switzerland Postfach 1094 | 3000 Berne 23 | Suisse
Téléphone +41 31 971 68 12 | info@prostevia.ch | www.prostevia.ch



La **FONDATION DANIELLE MITTERRAND – FRANCE LIBERTÉS**, créée en 1986 par Danielle Mitterrand, entend défendre les droits humains et les biens communs du vivant. Ses actions s'organisent autour de deux programmes, l'un centré sur l'eau en tant que bien commun et l'autre focalisé sur les droits des peuples. Dans ce cadre, la Fondation est particulièrement active dans la défense des peuples autochtones cherchant à faire valoir et respecter leurs droits fondamentaux, en particulier leurs droits aux ressources naturelles, mais aussi à mettre en lumière leurs connaissances traditionnelles et modes de vie.

France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand | 5 Rue Blanche | 75009 Paris | France
Téléphone +33 1 53 25 10 40 | Fax +33 1 53 25 10 42 | contact@france-libertes.fr | www.france-libertes.org

En novembre 2015, une coalition d'organisations publiait un rapport intitulé *Stévia, une douceur au goût amer*, qui montrait que la commercialisation des édulcorants dérivés de la stévia violait le droit des peuples autochtones et se basait sur un marketing mensonger, et qu'un recours controversé à la biologie de synthèse était envisagé.

Une année plus tard, les auteurs du rapport initial reviennent sur les premiers résultats des discussions engagées avec les entreprises, les revendications des Guaranis, les récents développements du cadre juridique, ainsi que sur les prochaines étapes vers un accord de partage des bénéfices.